

A-116-79

A-116-79

**Attorney General of Canada (Applicant)**

v.

**Yvette Lévesque (Respondent)**

Court of Appeal, Pratte and Heald JJ. and Lalonde D.J.—Montreal, March 23, 1981.

*Judicial review — Unemployment insurance — Application to review and set aside Umpire's decision to allow respondent's initial claim for benefits — Prior to December 4, 1977, a claimant was entitled pursuant to s. 17 of the Unemployment Insurance Act, 1971, to establish a benefit period after eight weeks of insurable employment — On December 4, 1977, s. 17 was amended to provide for ten weeks of insurable employment — Respondent filed her claim on December 5, 1977, her last day of employment having been December 2, 1977 — Whether respondent had a vested right, prior to December 4, 1977, to establish a benefit period — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, as amended, ss. 17, 18(1), 20 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*J.-M. Aubry* for applicant.  
*Y. Lévesque* for herself.

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Y. Lévesque* for herself.

*The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by*

PRATTE J.: This section 28 application is against a decision of an Umpire pursuant to Part V of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48.

Respondent lost her employment after working for eight weeks, from October 6 to Friday, December 2, 1977. On the latter date section 17 of the *Unemployment Insurance Act, 1971* required that, for a claimant to be entitled to establish a benefit period, he must have held insurable employment for eight weeks or more during his qualifying period. On December 4, 1977 section 17 was

**Le procureur général du Canada (Requérant)**

c.

**<sup>a</sup> Yvette Lévesque (Intimée)**

Cour d'appel, les juges Pratte et Heald et le juge suppléant Lalonde—Montréal, 23 mars 1981.

*Examen judiciaire — Assurance-chômage — Demande d'examen et d'annulation de la décision du juge-arbitre qui accueille la demande initiale de prestations présentée par l'intimée — Conformément à l'art. 17 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, un prestataire avait, jusqu'au 4 décembre 1977, droit à l'établissement d'une période de prestations s'il avait exercé un emploi assurable pendant huit semaines — Le 4 décembre 1977, l'art. 17 a été modifié de manière à porter à dix semaines la durée de l'emploi assurable — L'intimée a formulé une demande de prestations le 5 décembre 1977, alors que son emploi avait pris fin le 2 décembre 1977 — Il échet de déterminer si l'intimée possédait, avant le 4 décembre 1977, un droit acquis à l'établissement d'une période de prestations — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, modifiée, art. 17, 18(1), 20 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

DEMANDE d'examen judiciaire.

<sup>e</sup> AVOCATS:

*J.-M. Aubry* pour le requérant.  
*Y. Lévesque* pour elle-même.

<sup>f</sup> PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.  
*Y. Lévesque* pour elle-même.

<sup>g</sup> *Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: Cette demande faite en vertu de l'article 28 est dirigée contre une décision prononcée par un juge-arbitre en vertu de la Partie V de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48.

<sup>i</sup> L'intimée a perdu son emploi après avoir travaillé pendant huit semaines, du 6 octobre au vendredi 2 décembre 1977. A cette dernière date, l'article 17 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* exigeait, pour qu'un prestataire ait droit à l'établissement d'une période de prestations, qu'il ait exercé un emploi assurable durant huit semaines ou plus pendant sa période de référence. Le 4

amended. As of that date a claimant had to have ten weeks of insurable employment in his qualifying period in order to be entitled to establish a benefit period.

On December 5, the day following the effective date of this amendment, respondent filed an initial claim for benefits. The Commission dismissed this claim on the ground that respondent had not held insurable employment for ten weeks, as required by the new section 17. Respondent appealed from this decision to a Board of Referees. The Board allowed the appeal, on the ground that the new legislation could not deprive respondent of a vested right. It is this decision, affirmed by the decision of the Umpire, which is the subject of this appeal.

We are all of the view that the decision of the Umpire should be quashed. He assumed that, before the new section 17 became effective, on December 4, respondent was entitled to establish a benefit period. We feel this is incorrect.

It is only necessary to read sections 17(2), 18(1) and 20 of the Act to see that, if respondent had filed a claim for benefits before December 4, that claim would have been dismissed because respondent did not at that time have eight weeks of insurable employment in her qualifying period, since in that case the qualifying period would have ended on Sunday, November 27, when respondent had only worked for seven weeks. Respondent would only have eight weeks of employment in her qualifying period if she filed her claim for benefits after December 4: but on December 4 the Act had been amended and henceforth required ten weeks of employment.

For these reasons, the decision *a quo* will be quashed and the matter referred back to the Umpire to be decided by him on the assumption that respondent did not, before December 4, 1977, have a vested right to establish a benefit period.

décembre 1977, cet article 17 était amendé. Dorénavant, il fallait qu'un prestataire ait eu dix semaines d'emploi assurable durant sa période de référence pour avoir droit à l'établissement d'une période de prestations.

Le 5 décembre, lendemain du jour où cet amendement était entré en vigueur, l'intimée formula une demande initiale de prestations. La Commission rejeta cette demande au motif que l'intimée n'avait pas exercé un emploi assurable pendant dix semaines comme l'exigeait le nouvel article 17. L'intimée appela de cette décision à un conseil arbitral. Le conseil accueillit l'appel au motif que la loi nouvelle ne pouvait priver l'intimée d'un droit acquis. C'est cette décision, qui a été confirmée par la décision du juge-arbitre, qui fait l'objet de ce pourvoi.

Nous sommes tous d'avis que la décision du juge-arbitre doit être cassée. Il a en effet pris pour acquis que l'intimée avait, avant la mise en vigueur du nouvel article 17, le 4 décembre, le droit à l'établissement d'une période de prestations. Cela nous paraît inexact.

Il suffit de lire les articles 17(2), 18(1) et 20 de la Loi pour constater que si l'intimée avait, avant le 4 décembre, formulé une demande de prestations, cette demande aurait dû être rejetée parce que l'intimée n'avait pas alors huit semaines d'emploi assurable dans sa période de référence puisque, en ce cas, cette période de référence se serait terminée le dimanche 27 novembre, alors que l'intimée n'avait travaillé que pendant sept semaines. Ce n'est que si l'intimée formulait sa demande de prestations après le 4 décembre qu'elle avait huit semaines d'emploi dans sa période de référence. Mais, le 4 décembre, la Loi avait été amendée et exigeait dorénavant dix semaines d'emploi.

Pour ces motifs, la décision attaquée sera cassée et l'affaire sera renvoyée au juge-arbitre pour qu'il la décide en prenant pour acquis que l'intimée n'avait pas, avant le 4 décembre 1977, de droit acquis à l'établissement d'une période de prestations.